

Tribunal d'Instance  
de VILLEURBANNE  
3 Rue du Docteur Papillon  
69100 VILLEURBANNE  
☎ 04 72 13 83 00

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 1er Décembre 2008,  
sous la présidence de Michel NOYER, Président, assisté(e) de Agnès ROSE, Greffier,

RG N° 11-08-002174

Minute :

Après débats à l'audience du 27 novembre 2008, le jugement suivant a été rendu :

**JUGEMENT**

Du : 01/12/2008

**ENTRE :**

**DEMANDEUR(S) :**

U.R.C.B. - CFDT

U.R.C.B. - CFDT 29 Rue Liauthaud, 69700 GIVORS, représenté(e)  
par Me BATTEN Patrick, avocat du barreau de LYON (T 49)

L.

**D'UNE PART,**

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS  
RHONE ALPES AUVERGNE

**ET :**

**DEFENDEUR(S) :**

SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE ALPES AUVERGNE 50  
Crs de la République, 69625 VILLEURBANNE CEDEX, représenté(e)  
par Me CHAVRIER Nicolas, avocat du barreau de LYON

Fédération Nationale CGT CONSTRUCTION CASE 413 263 Rue de  
Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX, non comparant

Fédération Générale FORCE OUVRIERE Batiment, TP, Bois, Papier,  
Céramique et Thermique 170 Avenue Parmentier BP 126, 75463  
PARIS CEDEX 10, représenté(e) par Me GILBERT Robert, avocat du  
barreau de LYON (T 311)

C.F.E. - C.G.C. BTP RHONE ALPES Section Régionale Rhone Alpes  
214 AV. Félix Faure, 69441 LYON CEDEX 03, non comparant

Fédération Bati-Mat TP CFTC 10-18 Villa Saint Michel BAT D, 75018  
PARIS, non comparant

Etablissements APPIA RHONE 33 Avenue Georges Lévy Parc Club  
MOULIN A VENT, 69693 VENISSIEUX CEDEX, représenté(e) par Me  
CHAVRIER Nicolas, avocat du barreau de LYON

Madame JEGOU Pascale 60 Impasse de la Garde, 69760 LIMONEST,

Monsieur GINESTE Jean Luc 43 Bd du Général de Gaulle, 69600  
OULLINS,

Monsieur MAZEAU Pascal Le Chanterel, 73330 DOMESSIN,

Monsieur BREUGNON Jacques Lui LE MAIL Impasse Bianqui N°3,

69960 CORBAS,

Monsieur CROZIER Denis 5 impasse des Poiriers Lot Peillon, 69220 BELLEVILLE,

Monsieur CALLOT Thierry Le Roquet, 69430 LES ARDILLATS,

Monsieur LAMY Patrick La Croix des Larrons Chez Madame BOUCHISSE, 69 BEAUJEU,

Monsieur TORTOSA Yvan Les Quatre Vents, 42670 BELMONT DE LA LOIRE,

Monsieur PASQUIER Dider 20 Lot du Viaduc, 69860 MONSOLS,

Monsieur LEDUC Emmanuel Haut de Sully, 71240 NANTON,

Monsieur ASTORINO Vincent La Coudre, 71390 SAINT GERMAIN LES BUXY,

Madame WOILLARD Martine 5C rue Roger Lagrange Résidence du Lac, 71100 CHALON SUR SAONE,

Madame BOYVAL MARTINE 850 Rue de la Motte, 71300 EPERVANS,

Monsieur DANJEAN Eric 40 Rue des Maulards, 71270 PIERRE DE BRESSE,

Monsieur CHAGNEUX Jérôme 43 Rue Victor Hugo, 39570 MESSIA SUR SORNE,

Monsieur BANDERIER Guy 17 B rte de Lons, 39130 CLAIRVAUX LES LACS,

Monsieur GEOFFRAY Hervé 41 Rue du Canal, 01700 ST MAURICE DE BEYNOST,

Monsieur HANNEZO Denis Le Neyprat, 01480 FAREINS,

Monsieur MERCIER Hervé 950 Rte de Chamay, 69480 MORANCE,

Monsieur COLLARD Jean Marc Rue Coteillon Lot le Chene, 01150 LAGNIEU,

Monsieur FARSI Karim Les grands Prés, 69790 ST IGNY DE VERS,

Monsieur OLLIER Julien 1 Route de la Vilette, 38280 JANNEYRIAS,

Monsieur LOURENCO Jean Manuel 7 Impasse les Perrettes lot les Perseides, 38080 L'ISLE D'ABEAU,

Monsieur RIOU Jean Paul Rte de Loyettes, 01150 BLYES,

Monsieur CARNEVILLER Marc Cime de Barroz, 38440 ARTAS,

Monsieur KITIE Wilfrid 8 Rue Ludovic Bonin, 69200 VENISSIEUX,

Monsieur RUIZ Jean Pierre 64 Rue Paul Bert, 69150 DECINES CHARPIEU,

Monsieur CARLON Guy 8 impasse des bleuets Le Mas de la Mitardière,  
38790 ST GEORGES D'ESPERANCHE,

Monsieur SZULCZEWSKI Daruiz 328 Chemin de la Charlisse Grand  
Terre, 69670 VAUGNERAY,

Monsieur TESSOUH Madani 6 Rue Wladimir Komarov Tour 134, 69200  
VENISSIEUX,

Monsieur MOUTAABID Abdelkrim 13 Rue Saint Agnan, 69008 LYON,

Monsieur BERKANI Mohamed 11 B rue du Presbytère, 69008 LYON,

Monsieur CAPOBIANCO Marco Lieu dit Les Grandes vignes, 38440  
SAVAS MEPIN,

Madame MONNERY Pierrette 19 Rue Andre Lenotre Lot le Barollet,  
69780 MIONS,

Monsieur MALLET Lionel 93 Allée de Vallière, 69830 ST GEORGES DE  
RENEINS,

Monsieur MAY Alain 124 Rue de la Grange Durant, 69250 MONTANAY,

Monsieur THOLLET Aimé 295 Rue Anne Franck, 69210 L'ARBRESLE,

Monsieur SARCEY Michel LE BOURG, 69770 VILLECHENEVE,

Monsieur DE SOUSA David La Giraudière, 69690 BESSENAY,

Monsieur PINNA Salvatore 6 Rue Pierre Brossolette, 69210  
L'ARBRESLE,

Madame CASTELLO Maria C 2 Rue Claudy, 69009 LYON,

Monsieur CONTENT Yohan 440 Rue marus Donjon, 69009 LYON,

Monsieur TOZY Damien Les Jumeaux, 69670 VAUGNERAY,

Monsieur RICAUD Frédéric Lieu dit la Tuillière, 01390 ST MARCEL,

Monsieur BEN YAHYA Amar 17 Rue Giuseppe Verdi, 69200  
VENISSIEUX,

Monsieur BELLIER Hervé 28 Chemin des collines, 69230 ST GENIS  
LAVAL,

Monsieur CHAPUIS Nicolas 1 Rue Villeroy, 69003 LYON, non  
comparant

Monsieur GUILLEMIN Chantal 9 bis rue du Boulodrome, 69320  
FEYZIN,

Monsieur BURGENSIS Nicolas 3 Bis chemin de Grobu, 69360  
TERNAY,

Monsieur CHEVCHEMKO Franck 1 D quai Georges Levy, 69700  
GIVORS,

Monsieur GUILLOT René Allée 2 Résidence de la Poste, 69770  
MONTROTTIER,

Monsieur FERNANDES Fernand 46 T rUe Louis Vernay, 69390  
VOURLES,

Monsieur CHEVALLIER Stéphane Le Village RD 518, 38440 ROYAS,

Monsieur PARIS Philippe 43 Chemin de la Citadette, 69230 ST GENIS  
LAVAL,

Monsieur MARTIN Gil PORCIEU, 38390 PORCIEU,

Monsieur ZOUAOUI Mourad 42 Rue des Mésanges, 69630  
CHAPONOST,

Monsieur VERCHERY Alain 22 Rue Antoine de Vernailles, 69170  
TARARE,

Monsieur ROUSSET Philippe 10 Rue Vaubecour, 69380 LOZANN.,  
non comparant

Madame LAFFONT Françoise 51 B rue Chazière, 69004 LYON,

Madame SEREX Sophie 37 Rue Combe du Loup, 38370 SAINT PRIM,

Monsieur SALCEDAS Jean 12 Lot Varille, 38440 BEAUVOIR DE  
MARC,

Monsieur GIRIN Yves le Martinon, 69490 LES OLMES,

Monsieur HOIDEG Rachid 12 Rue Maurice Ravel, 69200 VENISSIEUX,

Monsieur GARCIA Evelyne 180 Crs Emile ZOLA, 69100  
VILLEURBANNE,

Monsieur BESSON Johann 3 impasse Pehu, 69003 LYON,

Madame JEGOU Pascale 60 impasse de la Garde, 69760 LIMONEST,

Monsieur REY Laurent 23 Rue Dugas Montbel, 42400 ST CHAMOND,

Monsieur ROY /RATHIER Pascal 101 Rte de Lons, 39800  
MONTHOLIER,

Monsieur SIMON Jean Marc 11 Rue Raymond Dorez, 71700  
TOURNUS,

Monsieur PONT Hervé 52 Rte de Givry, 71100 SAINT REMY,

Madame GORGEON Annick 5 Chemin des Tournons Clos du  
Chardonnay, 71850 CHARNAY LES MINES,

Monsieur DEMANGE Guillaume LA CROIX , 01340 ST DIDIER  
D'AUSSIAT,

Monsieur VALENTIN Thierry Place de la Valbonne, 01360  
BELIGNEUX,

Monsieur LAGARDE Régis 119 Rue des Chavannes, 71310  
CHAPELLE SAINT SAUVEUR,

Monsieur RUDE Pascal 343 Rue Pierre Cothenet, 69220 ST JEAN  
D'ARDIERES,

Monsieur MARTIN Guy 264 Chemin du Castel Jailleux, 01120  
MONTLUEL,

Madame JANIN Christine 96 Rue des Ecoles, 69220 CORCELLES EN  
BEAUJOLAIS,

Monsieur PETIT Gilles 12 Impasse des Rosiers, 69220 ST JEAN  
D'ARDIERES,

Monsieur BOUVET Emmanuel 9 Rue Gabriel Jeanton, 71700  
TOURNUS,

Monsieur MEUNIER Marc Route de Givry La Folie, 71390 BUXY,

Monsieur ALLOI Emmanuel La Haute Plaigne, 69430 REGNIE  
DURETTE,

Monsieur RIVOIRE Chantal Le Calvaire, 71960 LA ROCHE VINEUSE,

Monsieur MOREIRA Bonifacia Rue Guillin, 71520 BRANDON,

Monsieur BERENDSE Joseph 4 Rue Des Sapins, 39160 BONLIEU,

Madame LELOUTRE Catherine Lot du Parc, 71240 AMBREUIL,

Madame MARCHAL Carine 77 Rue du 8 mai, 71510 SAINT LEGER  
SUR DHEUNE,

Monsieur BERNARD Charles Henri La Goutte Martin, 69210  
CHEVINAY,

Monsieur STAINMESSE Pascal 27 Rue Camille Desmoulin, 71300  
MONTCEAU,

**D'AUTRE PART.**

## FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Courant 2000 , le groupe EIFFAGE absorbait différentes filiales dont APPIA RHONE , APPIA REVILLON et APPIA ASPHALTEURS REUNIS .

Devant l'impossibilité de mettre en place un Comité Central d'Entreprise , la Direction de la société EIFFAGE saisissait l'Inspection du Travail qui , le 22/07/08 , fixait à 6 le nombre d'établissements distincts dont :

- APPIA REVILLON
- APPIA RHONE
- DIRECTION REGIONALE

Six protocoles électoraux ( un par établissement distinct) étaient alors signés par la CFDT, FO et la CGT , la CGC s'abstenant de les ratifier . Selon calendrier électoral, le dépôt des listes des candidatures devait être effectué le lundi 3/11/08 à 12H00 , l'affichage de listes le 04/11, le premier tour le 17/11 et le second tour le 20/11/08 .

Le lundi 3/11 à 12H00 , la Direction D'EIFFAGE avait reçu par lettre recommandée avec accusé de réception les listes de candidats des syndicats signataires celle de la CFDT . Cette dernière déposait ses listes en mains propres à la Direction le 03/11/08 à 17h00 . Le lendemain , 04/11 , la Direction recevait par lettre recommandée avec accusé de réception la liste des candidats de la CFDT qui avait été postée le vendredi 31/10 .

Compte-tenu du problème de forme posé , la Direction décidait le 06/11/08 de réunir les syndicats , y compris la CGC , pour évoquer contradictoirement la suite à donner au processus électoral . Seul le syndicat FO , qui restait sur une application stricte du processus électoral , s'opposait au dépôt des candidats de la CFDT , les jugeant tardifs . Prenant acte de cette situation de blocage qui concernait environ 2500 salariés , la direction suspendait alors le processus électoral dans l'attente de la décision du Tribunal .

Le 07/11/08, le syndicat CFDT déposait requête devant la présente juridiction aux fins de voir juger le dépôt de ses listes de candidats recevable , d'ordonner l'affichage des listes et condamner tout opposant aux dépens

Il expose que d'une part le dépôt de ses listes de candidats n'est pas tardif puisque seule doit être prise en compte la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception , soit le 31/10 , et non la date de réception , soit le 4/11 .D'autre part, il relève que le dépôt des listes n'a en rien troublé le processus électoral, l'affichage des listes étant prévu au lendemain de leur dépôt .Par conclusions supplétives du 25/11, il a sollicité qu'il soit enjoint à la Direction EIFFAGE d'organiser à nouveau les modalités du scrutin , y compris concernant de nouvelles dates de dépôt des candidatures .

Par conclusions du 24/11 , EIFFAGE sollicite la confirmation de la suspension qu'elle a opérée du processus électoral et s'en remettait pour le surplus .Elle insiste sur le fait que, devant une difficulté sérieuse de forme: le possible retard dans le dépôt des candidatures par la CFDT, elle avait convié tous les syndicats pour prendre leur position sur ce point précis . Elle ajoute que , alors que tous les syndicats étaient d'accord pour passer outre, seul FO s'est opposé à la recevabilité du dépôt des listes de la CFDT, paralysant ainsi l'entier processus électoral concernant 2500 salariés . Estimant qu'elle ne pouvait prendre le risque de "mettre en branle" un processus électoral nécessairement biaisé par la mise à l'écart d'un syndicat particulièrement représentatif au sein de l'entreprise ( la CFDT) , elle avait décidé lors de la réunion du 06/11 , après avoir eu l'assurance que la CFDT allait déposer une requête devant la présente juridiction pour le lendemain, de suspendre provisoirement le processus électoral dans l'attente de la décision judiciaire à intervenir . Elle relève que sa position avait été exprimée publiquement lors de ladite réunion et faisait l'objet d'un consensus .

Par conclusions du 27/11 , le syndicat FO s'en remettait sur la recevabilité du dépôt des listes de la CFDT . En revanche, il dénonçait les manoeuvres de la Direction qui avait fait fi d'un accord électoral signé des

organisations syndicales et qui avait unilatéralement suspendu des opérations électorales avant même le dépôt d'une requête contentieuse . Il sollicitait que cette situation de fait soit constatée par la juridiction et qu'il lui soit donné acte de ses réserves de droit, en vue de solliciter l'indemnisation du préjudice qu'il subit devant la juridiction compétente .Il demandait en outre la condamnation d'EIFFAGE à lui verser 2000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile .

L'affaire était retenue à l'audience du 27/11/08 en présence de toutes les parties intéressées qui maintenaient leurs présentions respectives .L'affaire, de nature contradictoire, était mise en délibéré au 1/12/08 et rendue à cette date .

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

### **1/ sur la tardiveté du dépôt des listes de candidatures**

En droit, l'article 5 du protocole électoral sus-visé dispose que les organisations syndicales communiqueront leurs listes de candidatures à la Direction par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le lundi 03/11 à 12h00 , la date d'affichage étant fixée au 04/11 . Par ailleurs, il résulte d'une jurisprudence constante, de principes généraux bien établis et des dispositions de l'article 668 du Code de Procédure Civile que la date de notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition .

En l'espèce, il est acquis aux débats que la lettre recommandée avec accusé de réception de notification des listes de candidates a été adressée par la CFDT à la Direction le vendredi 31/10 et qu'elle n'a été réceptionnée que le mardi 04/11 .Dès lors, le dépôt des candidatures a été effectué par la CFDT dans les délais impartis . Il sera surabondamment rajouté qu'en tout état de cause, la réception par la Direction de la liste litigieuse en mains propres le 03/11 à 17h00 n'a pas pu perturber le processus électoral puisque l'affichage des candidatures était fixé au lendemain .

En conséquence, le dépôt des listes de candidatures de la CFDT n'étant pas tardif sera déclaré recevable.

### **2/ sur la demande visant à voir organiser les modalités du scrutin**

En l'espèce la CFDT sollicite qu'il soit enjoint à la Direction d'organiser à nouveau les modalités du scrutin en fixant la date des élections et du dépôt des candidatures .La direction s'oppose à cette dernière demande, estimant inutile de redonner une nouvelle date de dépôts des candidatures, le Tribunal ayant tranché le litige afférent à leur recevabilité .

En l'espèce, le processus électoral est décalé dans le temps ; ce qui peut avoir une incidence sur l'éligibilité des candidats qui peut s'en trouver modifiée .

Il sera donc fait droit à la demande d'injonction de la CFDT, en ce compris la fixation de date limite de dépôts de candidatures .

### **3/ sur la demande de confirmation de la suspension du processus électoral .**

En l'espèce, la suspension du protocole électoral par l'employeur est une situation de pur fait qui était effective au jour de notre audience . Il ne saurait donc être question de la confirmer .

La demande d'EIFFAGE visant à voir confirmer la suspension du processus électoral sera donc rejetée .

#### 4/ sur la demande de constats et de donner acte de FO

En droit, la saisine contentieuse d'une juridiction civile a pour objet de voir trancher par le juge un litige opposant les parties, en statuant sur des prétentions articulées en fait et en droit .

En l'espèce , le syndicat FO sollicite que la juridiction constate la suspension unilatérale du processus électoral par la Direction avant dépôt de la requête de la CFDT et que la juridiction lui donne acte de ses réserves en vue de solliciter l'indemnisation du préjudice qu'il a subi . Les demandes de FO ne sont pas constitutives de prétentions au sens strict du terme . La juridiction n'est pas une chambre d'enregistrement devant délivrer des "constats" ou des "donnés actes" sur ce qu'une partie entend faire ou ne pas faire à l'issue de l'instance .

En conséquence, les demandes de FO en ce sens seront rejetées .

#### 5/ sur les frais de l'instance

Le syndicat FO ne pouvant être considéré en l'état comme une partie "gagnante" et EIFFAGE comme une partie succombant aux débats, FO verra sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile rejetée .

Il sera rappelé que la juridiction statue en la matière sans dépens .

#### PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant publiquement, par décision contradictoire, en dernier ressort et par mise à disposition du jugement au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

**DECLARE** recevable le dépôt des listes de candidatures de la CFDT

**ENJOINT** à la Direction d'EIFFAGE pris en son établissement D'APPIA RHONE d'organiser à nouveau les modalités du scrutin à intervenir , notamment en prévoyant la date de dépôts des candidatures des syndicats et en fixant la date des premier et deuxième tours

**REJETTE** la demande d'EIFFAGE visant à voir confirmer la suspension du processus électoral .

**REJETTE** les demandes aux fins de constats et de donnés actes de FO

**REJETTE** les demandes de FO formées en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

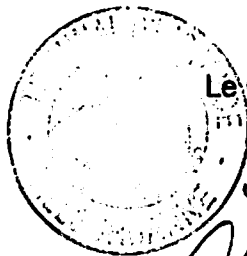
**RAPPELLE** que la présente procédure est sans frais ni dépens

Le Président



conforme

Le Greffier



Le Greffier

